

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-093

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics	
69-2020-07-29-001 - 2020-408 et 409 Membres bénéficiaires UniHA (3 pages)	Page 4
69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2020-05-07-001 - 00206B438B75200511111114 (4 pages)	Page 8
69_Préf_Préfecture du Rhône	
69-2020-07-30-004 - AP requisition SDMIS AASC depistage aeroportLYS (3 pages)	Page 13
69-2020-07-28-004 - Arrêté préfectoral portant portant habilitation à la société par actions	
simplifiée SAD MARKETING, n° d'immatriculation 320 624 943 RCS Lille Métropole en	
application de l'article L.752-23 du Code de commerce (2 pages)	Page 17
69-2020-07-30-003 - PREFECTURE DU RHONE (7 pages)	Page 20
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2020-06-05-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_05_108 : modification de	
déclaration services à la personne de la SARL AMI DOM'SERVICES suite à l'abandon du	
mode mandataire (3 pages)	Page 28
69-2020-06-09-013 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_109 : Agrement service à la	
personne mode prestataire sur 69 de la SAS F+PDJ (2 pages)	Page 32
69-2020-06-09-014 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_110 modification de la	
déclaration services à la personne de la SAS F+PDJ suite à l'obtention de l'agrément (2	
pages)	Page 35
69-2020-06-18-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_119 : renouvellement	
automatique de l'agrement services à la personne mode prestataire de la SARL AE	
SERVICES (2 pages)	Page 38
69-2020-06-18-008 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_120 : modification de la	_
déclaration services à la personne de la SARL AE SERVICES suite au renouvellement de	
l'agrément (3 pages)	Page 41
69-2020-06-22-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_22_127 : modification de	
déclaration services à la personne de l'EIRL Defossez Sullivan suite à changement	
d'adresse et à obtention d'une autorisation CD69 (3 pages)	Page 45
69-2020-06-25-005 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_130 : agreement PA/PH mode	
mandataire sur le 69 au titre des services à la personne de la SARL Un Sourire à ma Porte	
(2 pages)	Page 49
69-2020-06-25-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_131 : modification de la	
déclaration services à la personne de la SARL Un Sourire à ma Porte suite obtention	
agrément (3 pages)	Page 52
69-2020-06-29-011 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_29_133 : modification de la	
déclaration servicse à la personne de la SAS La Fee Castor suite à l'obtention des	
autorisation CD69 et métropole de Lyon (3 pages)	Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-30-002 - ARS DOS 2020 07 30 17 0161 (2 pages)

Page 60

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-07-29-001

2020-408 et 409 Membres bénéficiaires UniHA

Admission nouveaux membres bénéficiaires UniHA



Décision n° 2020 - 408

Admission du GCS Restauration Nord-Drôme en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du GCS Restauration Nord-Drôme en date du 20 juillet 2020,

Article premier :

Le GCS Restauration Nord-Drôme est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 23 juillet 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

Le GCS Restauration Nord-Drôme reconnait avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Article deux:

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2020

Charles Guépratte



Décision n° 2020 - 409

Admission du GHT Val Rhône Santé en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du Centre Hospitalier Vienne Lucien Hussel, établissement support du GHT Val Rhône Santé, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 23 juillet 2020,

Article premier:

Le GHT Val Rhône Santé représenté par l'établissement support le Centre Hospitalier Vienne Lucien Hussel, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 23 juillet 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Val Rhône Santé:

Etablissement support : Centre Hospitalier Vienne Lucien Hussel

Etablissements partie :

- CH Luzy Dufeillant
- CH de Condrieu
- CH de Givors
- CH de Pélussin
- CH de Saint-Pierre de Boeuf

Le Centre Hospitalier Vienne Lucien Hussel, établissement support du GHT reconnait avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.



Groupement de Coopération Sanitaire UniHA

Le Président

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2020

Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-05-07-001

00206B438B75200511111114

Arrêté autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département du Rhône



PREFET DU RHONE

0 7 MAI 2024

ARRÊTÉ n° DDT_SEADER_20200505-001

autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département du Rhône.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

Vu la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépiloté effectuée par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 3 février 2020, complétée par un envoi du 31 mars 2020,

Considérant que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

Arrête

Article 1^{er}. - La Chambre d'agriculture de l'Ardèche est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

- Article 2. L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la Direction générale de l'aviation civile.
- Article 3. Le responsable de l'essai informe le préfet du département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé ;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

- Article 4. Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et que le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.
- Article 5. La Chambre d'agriculture de l'Ardèche se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019. Elle informe le préfet de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.
- Article 6. Le présent arrêté sera notifié au Directeur général de la prévention des risques, au Directeur général de la santé, au Directeur général de l'alimentation, au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes.
- Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 8. La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Cécile DINDAR

la préfète Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Annexe

Responsables de l'essai :

Mme Amandine FAURIAT

Mme Sophie BULEON

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche 4, Avenue de l'Europe Unie – BP 114 07001 PRIVAS Cedex

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Julienas (B 527) (69)
- Odenas (A 510) (69) uniquement sur la portion de parcelle située à plus de 100 mètres de l'habitation
- Jullié (B 507) (69)

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (https://ephy.anses.fr/):

- Bouillie Bordelaise RSR Disperss
- Heliocuivre
- Heliosoufre S
- Microthiol special Disperss

Aéronef télépiloté utilisé :

Modèle Agrico-Drone X6 nws dont les caractéristiques et les conditions de vol sont décrites dans la demande d'autorisation. L'aéronef est en outre équipé de buses de type « Albuz 110°015 ».

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

-Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement. Le nettoyage de l'appareil est réalisé sur une aire spécifique permettant le recueil des effluents de rinçage et leur traitement.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-07-30-004

AP requisition SDMIS AASC depistage aeroportLYS

autorisation pour les personnels pompiers et associations de sécurité civile de faire les tests de dépistage COvid à LYS



Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 69-2020- du 2020

autorisant les sapeurs-pompiers du SDMIS et les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du Rhône,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2);

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2;

Considérant la mise en œuvre, à compter du 1^{er} août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, à compter du 1^{er} août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéri en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2;

Considérant les milliers de voyageurs, par semaine, qu'il conviendra de tester ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État

pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

- **Article 2 :** Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».
- **Article 3 :** Cette autorisation est valable du 1^{er} août 2020 au 30 septembre 2020, pour la réalisation des prélèvements qui seront effectués sur des voyageurs débarquant à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, situé sur la commune de Colombier-Saugnieu.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 5**: Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-07-28-004

Arrêté préfectoral portant portant habilitation à la société par actions simplifiée SAD MARKETING, n° d'immatriculation 320 624 943 RCS Lille Métropole en application de l'article L.752-23 du Code de commerce



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA

Tél.: 04 72 61 61 10

Courriel: mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI

Tél: 04 72 61 61 12

Courriel: anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA

Tél.: 04 72 61 66 16

Courriel: hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° du 28 juillet 2020 portant habilitation à la société par actions simplifiée SAD MARKETING, n° d'immatriculation 320 624 943 RCS Lille Métropole en application de l'article L.752-23 du Code de commerce

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public: Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)

Vu la demande d'habilitation enregistrée le 2 juillet 2020, sous le n° Conformite.69.2020.1, présentée par la société par actions simplifiée SAD MARKETING, 23 rue de la performance, Bat BV4 – 59650 Villeneuve d'Ascq;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Arrête:

- <u>Article 1^{er}</u> L'habilitation prévue à l'article L.752-23 du Code de commerce est accordée à la société par actions simplifiée SAD MARKETING, située au 23 rue de la performance, Bat BV4 à Villeneuve d'Ascq (59650) sous le n° Conformite.69.2020.1.
- <u>Article 2 -</u> Ce numéro d'habilitation doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.
- <u>Article 3</u> Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Rhône.
- <u>Article 4</u> Toute modification de cette habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture du Rhône.
- <u>Article 5</u> L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce, à savoir :
- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du Code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L.752-1 du Code de commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L. 752-6 du même code ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 du Code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du Code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable.
- <u>Article 6</u> Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.
- <u>Article 7</u> La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-07-30-003

PREFECTURE DU RHONE



PRÉFET DU RHÔNE

30 juillet 2020

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral nº 69-2020-07-30-, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 29 juillet 2020

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant :

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département du Rhône, qualifié de « estival » débuté le 29 juillet 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère et au bassin de la zone des côteaux (défini sur le site internet suivant : « http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-degestion-des-pics-de-pollution-a13991.html ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3: mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE:

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6: mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7);
- autoroute A7;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevay et le boulevard périphérique;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

Dès la décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté $N^{\circ}69-2019-07-03-005$ du 3 juillet 2019 (PJ 2).

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7: mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10: recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

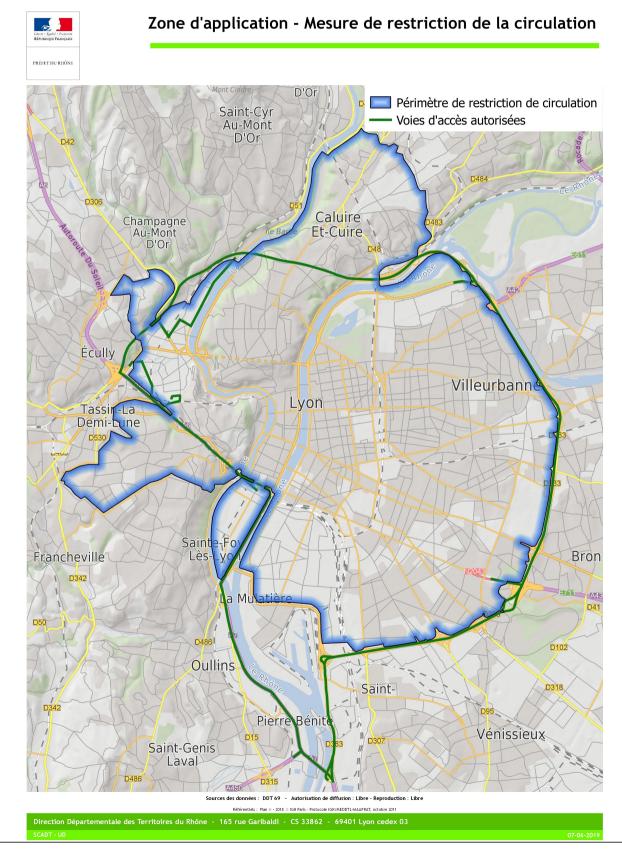
Article final: exécution

Le Préfet du Rhône, la Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône :

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE



Annexe 4-bis (modifiée par AP n° 69-2020-01-09-003 du 9/01/2020) :

Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- Les convois exceptionnels,
- Les véhicules des forces armées,
- Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)
- Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,
- Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées).
- Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoiement, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules postaux,
- Les véhicules de transport de fonds,

PJ 2

– Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, définis au 6-8 de l'article R.311-1 du Code de la Route : véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-05-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_05_108 : modification de déclaration services à la personne de la SARL AMI DOM'SERVICES suite à l'abandon du mode mandataire



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_05_108

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP504733585

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU	le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
VU	le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
VU	le récépissé de déclaration n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_18_339 en date du 18 décembre 2018 ;
VU	la demande de modification de déclaration présentée le 4 juin 2020 par madame Danièle ROUX en sa qualité de gérante de la SARL AMI DOM'SERVICES ;
SUR	proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1:

La déclaration d'activités de services à la personne de la SARL AMI DOM'SERVICES enregistrée sous le numéro SAP504733585 et dont le siège social est situé au 276 rue de Créqui 69007 LYON est modifiée à partir du 1^{er} juin 2020.

Article 2

La SARL AMI DOM'SERVICES est déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- travaux de petit bricolage;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50 www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenade, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux.

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement à compter du 15 décembre 2013 (autorisations implicites) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Article 3:

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4:

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5:

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Page 2 sur 3

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 5 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-09-013

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_109 : Agrement service à la personne mode prestataire sur 69 de la SAS F+PDJ



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_109

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP852859446 N° SIREN 852859446

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU	le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
VU	le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
VU	la demande d'agrément présentée le 7 août 2019 et complétée le 6 février 2020 par monsieur Nathan AMOYAL en sa qualité de gérant de la SARL FAMILY +, elle-même présidente de la SAS F+PDJ pour la SAS F+PDJ ;
VU	la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 21 janvier 2020 ;
VU	la saisine de la Métropole de Lyon en date du 8 juin 2020 ;
SUR	proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête:

Article 1

L'agrément de la SAS F+PDJ, nom commercial FAMILY PLUS, dont le siège social est situé 2 Place Bénédict Teissier 69005 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2020 soit jusqu'au 8 juin 2025 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 9 mars 2025**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en mode prestataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés);
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703
 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 9 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex 69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-09-014

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_110 modification de la déclaration services à la personne de la SAS F+PDJ suite à l'obtention de l'agrément



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_110

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP852859446

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_08_23_185 en date du 23 août 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SAS F+PDJ** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 7 août 2019 par Monsieur Nathan AMOYAL en qualité de gérant de la SARL Family +, présidente de la SAS F+PDJ, pour la **SAS F+PDJ**;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_109 en date du 9 juin 2020 portant agrément de la SAS F+PDJ ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes;

CONSTATE:

Article 1:

La déclaration d'activités de services à la personne de la SAS F+PDJ, nom commercial FAMILY PLUS, dont le siège social est situé au 2 place Bénédict Teissier 69005 LYON est modifiée suite à l'arrêté n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_109 en date du 9 juin 2020 portant agrément de la SAS F+PDJ, nom commercial FAMILY PLUS.

Article 2

La SAS F+PDJ, nom commercial FAMILY PLUS est enregistrée sous le numéro SAP852859446 et <u>déclarée</u> pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage;
- travaux de bricolage;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50 www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile;
- assistance administrative à domicile;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans e, dehors du domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement à compter du 9 juin 2020 et jusqu'au 8 juin 2025 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés);
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3:

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4:

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5:

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 9 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Page 2 sur 2

69-2020-06-18-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_119 : renouvellement automatique de l'agrement services à la personne mode prestataire de la SARL AE SERVICES



N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_119

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP514291616

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juin 2020 par madame Edwige ALLAN en sa qualité de gérante de la **SARL AE SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_07_238 en date du 7 décembre 2015 délivrant l'agrément à la **SARL AE SERVICES** ;
- VU le certificat délivré le 23 mai 2019 par SGS-ICS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête:

Article 1

L'agrément de la SARL AE SERVICES dont le siège social est situé 320 avenue Berthelot 69371 LYON CEDEX 08 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 2020 soit jusqu'au 25 avril 2025 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 26 janvier 2025**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en mode prestataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises
 sous-direction des services marchands mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss,
 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 18 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

69-2020-06-18-008

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_120 : modification de la déclaration services à la personne de la SARL AE SERVICES suite au renouvellement de l'agrément



N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_120

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP514291616

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_07_238 en date du 7 décembre 2015 délivrant la déclaration à la **SARL AE SERVICES** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 5 juin 2020 par madame Edwige ALLAN en sa qualité de gérante de la **SARL AE SERVICES** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_18_119 en date du 18 juin 2020 portant renouvellement d'agrément de la **SARL AE SERVICES**;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 26 avril 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1:

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL AE SERVICES**, dont le siège social est situé 320 avenue Berthelot 69371 LYON CEDEX 08 est modifiée suite à l'arrêté n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_09_119 en date du 18 juin 2020 portant agrément de la **SARL AE SERVICES**

Article 2

La SARL AE SERVICES est enregistrée sous le numéro SAP514291616 et <u>déclarée</u> pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage;
- travaux de bricolage;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;

- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage);
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans e, dehors du domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement à compter du 26 avril 2020 et jusqu'au 25 avril 2025 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3:

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4:

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5:

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6:

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 18 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

69-2020-06-22-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_22_127 : modification de déclaration services à la personne de l'EIRL Defossez Sullivan suite à changement d'adresse et à obtention d'une autorisation CD69



N° DIRECCTE UD69 DEQ 2020 06 22 127

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP839661402

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
- VU le récépissé de déclaration n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_05_24_156 en date du 24 mai 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **l'EIRL DEFOSSEZ Sullivan** et les récépissés modificatifs n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_07_02_187 en date du 2 juillet 2018 et n° DIRECCTE-UD69 DEQ_2018_12_17_338 en date du 17 décembre 2018;
- VU l'autorisation de la Métropole de Lyon en date du 22 novembre 2018 délivrée à l'EIRL DEFOSSEZ Sullivan à compter du 19 août 2018 ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 28 mai 2019 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de l'EIRL DEFOSSEZ Sullivan, n° SIREN 8396614021, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 4 mai 2020 par Monsieur Sullivan DEFOSSEZ en sa qualité de directeur de **l'EIRL DEFOSSEZ Sullivan** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1

Le siège social de l'**EIRL DEFOSSEZ Sullivan**, nom commercial DEFOSSEZ Aide, Vie & Soutien, enseigne DEFOSSEZ Aide, Vie & Soutien est situé depuis le **1**^{er} **janvier 2020** à l'adresse suivante :

PLACE CLEMENCEAU 69630 CHAPONOST

Article 2

L'EIRL DEFOSSEZ Sullivan, nom commercial DEFOSSEZ Aide, Vie & Soutien, enseigne DEFOSSEZ Aide, Vie & Soutien est enregistrée sous le numéro SAP839661402 et <u>déclarée</u> pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article

R.7232-18 du code du travail et pour une durée illimitée en mode prestataire uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de bricolage;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- assistance informatique à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans e, dehors du domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) à compter du 25 mai 2019 et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) à compter du 19 août 2018 en mode prestataire uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

 d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex; d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises
 mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

69-2020-06-25-005

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_130 : agrement PA/PH mode mandataire sur le 69 au titre des services à la personne de la SARL Un Sourire à ma Porte



N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_130

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP878193796 n° SIREN 878193796

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée 25 octobre 2019 et complétée le 25 juin 2020 par Madame Jennifer BESSON en sa qualité de gérante de la **SARL UN SOURIRE A MA PORTE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête:

Article 1

L'agrément de la SARL UN SOURIRE A MA PORTE dont le siège social est situé 8 avenue de la table de pierre 69340 FRANCHEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2020 soit jusqu'au 24 juin 2025 inclus.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 25 mars 2025**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en mode mandataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises
 sous-direction des services marchands mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss,
 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON. CEDEX 03

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

69-2020-06-25-006

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_131 : modification de la déclaration services à la personne de la SARL Un Sourire à ma Porte suite obtention agrément



N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_131

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP878193796

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_10_24_239 en date du 24 octobre 2019 délivrant la déclaration à la **SARL UN SOURIRE A MA PORTE** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 25 octobre 2019 par Madame Jennifer BESSON en sa qualité de gérante de la **SARL UN SOURIRE A MA PORTE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_130 en date du 25 juin 2020 portant agrément services à la personne de la **SARL UN SOURIRE A MA PORTE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

CONSTATE:

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL UN SOURIRE A MA PORTE** dont le siège social est situé 8 avenue de la table de pierre 69340 FRANCHEVILLE est modifiée suite à l'arrêté n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_25_130 en date du 25 juin 2020 portant agrément services à la personne de la SARL **UN SOURIRE A MA PORTE**.

Article 2

La SARL UN SOURIRE A MA PORTE est enregistrée sous le numéro SAP878193796 et <u>déclarée</u> pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire et mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;

- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) uniquement en mode mandataire à compter du 25 juin 2020 et jusqu'au 24 juin 2025 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises
 sous-direction des services marchands mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss,
 75703 Paris cedex 13 :
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON. CEDEX 03

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 25 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

69-2020-06-29-011

DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_06_29_133 : modification de la déclaration servicse à la personne de la SAS La Fee Castor suite à l'obtention des autorisation CD69 et métropole de Lyon



N° DIRECCTE UD69 DEQ 2020 06 29 133

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837936061

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_30_101 en date du 30 mars 2018 et son arrêté modificatif n° DIRECCTE-UD69-DEQ_2018_12_26_348 en date du 26 décembre 2018 délivrant la déclaration à la **SAS LA FEE CASTOR** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_26_347 en date du 26 décembre 2018 portant agrément services à la personne de la SAS LA FEE CASTOR ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 29 juin 2020 par Monsieur Denis AZOULAY en sa qualité de président de la SAS LA FEE CASTOR;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 7 février 2020 ;
- VU l'autorisation de la Métropole de Lyon en date du 11 mars 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SAS LA FEE CASTOR**, dont le siège social est situé 76 avenue du CHATER 69340 FRANCHEVILLE est modifiée suite à l'ajout d'activités de déclaration et aux autorisations du Conseil Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 2

La SAS LA FEE CASTOR est enregistrée sous le numéro SAP837936061 et <u>déclarée</u> pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de bricolage;

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile :
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visio assistance ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode prestataire uniquement à compter du 26 décembre 2018 et jusqu'au 25 décembre 2023 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur les communes de Brindas, Chaponost, Vaugneray, Grézieu la Varenne du **département du Rhône (69)** en mode **prestataire** uniquement à compter du **7 février 2020** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) à l'exception de Lyon 9^{ième} et de Villeurbanne en mode prestataire uniquement à compter du 11 mars 2020:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie direction générale des entreprises
 sous-direction des services marchands mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss,
 75703 Paris cedex 13 :
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON. CEDEX 03

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 29 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE, P/Le directeur de l'UD du Rhône La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-07-30-002

ARS DOS 2020 07 30 17 0161

arrêté rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de SATHONAY VILLAGE (69580)



ARS_DOS_2020_07_30_17_0161

Rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie à SATHONAY-VILLAGE dans le Rhône (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#000198 pour la pharmacie d'officine située 1, rue de Marseille – 69007 LYON ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ké-Con TANG, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 1, rue de Marseille – 69007 LYON, exploitée par la SELARL « Petite Pharmacie de la Guillotière », et dont il est titulaire, vers le local situé 11 route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY VILLAGE, demande enregistrée complète le 2 mars 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 4 juin 2020;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 23 mars 2020;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 27 mai 2020 ;

Considérant le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 juin 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.fr</u>).

Considérant l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 habitants ; Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant que la commune de SATHONAY-VILLAGE disposait au dernier recensement d'une population de 2 360 habitants ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande de licence, présentée par Monsieur Ké-Con TANG, pharmacien, au nom de la SELARL « Petite Pharmacie de la Guillotière », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie située 1, rue de Marseille – 69007 LYON pour le local sis 11, route de Saint Trivier – 69580 SATHONAY-VILLAGE. , est rejetée.

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif
 peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
 Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT